

Loi
(10395)

de boucllement de la loi n° 9582 ouvrant un crédit d'investissement autofinancé de 122 350 000 F pour la construction de la station d'épuration de Bois-de-Bay (STEP de Bois-de-Bay) et son réseau d'amenée des eaux usées

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 9582 du 26 janvier 2006, d'un montant de 122 350 000 F se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	122 350 000.F
Dépenses brutes réelles	<u>40 011 830 F</u>
Non dépensé	82 338 170 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.